



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 2410

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le fait qu'un salarie qui prend sa retraite alors qu'il est en conge de maladie et declare inapte au travail par son medecin cumulera pendant six mois les indemnites de maladie et le montant de sa retraite. Il lui semblerait logique de reserver les indemnites journalieres aux actifs arretes momentanement pour raison de sante. Il lui semble par ailleurs difficile au nom de la meme logique de considerer, meme pendant une periode limitee, les retraites comme des actifs !

Texte de la réponse

L'article L. 323-2 du code de la securite sociale prevoit la suppression du versement de l'indemnité journalière maladie, ou sa réduction à due concurrence pour les salaires de plus de soixante ans en cas de cumul avec une pension, rente ou allocation de vieillesse, quel que soit le régime, dès lors que le montant annuel de la pension dépasse un certain chiffre. Le décret devant fixer le montant de ce plafond n'ayant pas été pris à ce jour, le cumul reste possible dans cette situation. En revanche, lorsque la pension ou la rente a été accordée à raison de l'incapacité au travail, l'indemnité journalière est supprimée à compter du septième mois d'arrêt de travail, en application du deuxième alinéa de l'article R. 323-2 du code de la sécurité sociale. Des mesures pourront le cas échéant être proposées pour clarifier ce type de situation, dans le cadre d'un réexamen des dispositifs de protection sociale relatifs au versement de revenus de remplacement, après négociation avec les partenaires sociaux et les organismes intéressés.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2410

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1673

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3651